Procès-verbal de la réunion supplémentaire virtuelle du CRP de la Commission de services régionaux de la Péninsule acadienne, le mercredi 28 juillet 2021 à 19h00, tenue par vidéoconférence.

# Étaient présents :

Jean-Claude Doiron Benoit Savoie Line Thériault Simon Savoie Philippe Ferguson Georges Savoie

Caraine Godin-Poirier, CSRPA Nadine LaPlante, CSRPA Benjamin Kocyla, CSRPA Louise Robichaud, CSRPA Paul-Émile Robichaud, CSRPA

Deux (2) personnes du public ont assisté à la réunion par vidéoconférence.

Le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a appelé la réunion à l'ordre à 19h02.

## CRP21 - 140

- A. Adoption de l'ordre du jour
- B. Préambule
- C. Téléphones cellulaires
- D. Conflits d'intérêts
- E. Discours professionnel et enregistrement
- F. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion ordinaire du CRP du 21 juillet
- G. Modalité du vote
- H. Demandes à traiter :
  - 1. Annexe 3- Demande d'approbation de lotissement Gestion L. Thériault Inc. & Fanny Pallot, Tracadie
  - 2. Annexe 4- Demande d'approbation de lotissement et de dérogation Sylvain Morneau, Saint-Isidore
  - 3. Annexe 13- Demande de dérogation 8032475 Canada Inc., Shippagan
  - 4. Annexe 14- Demande d'autorisation d'usage et de dérogation Serge Chiasson, Sainte-Marie-St-Raphaël
  - 5. Annexe 15- Demande d'approbation de lotissement Avila A. Rioux, Hacheyville
- I. Compte rendu des demandes de dérogation étudiées à l'interne
- J. Avis du CRP
  - 1. Modification au plan municipal et à l'arrêté de zonage Village de Le Goulet
  - 2. Modification au plan rural Village de Néguac

#### K. Autres

Modalité du vote

Après vérification, madame Line Thériault, appuyée de monsieur Georges Savoie, a proposé l'adoption de l'ordre du jour tel que modifié

Adopté à l'unanimité

# CRP21 - 141

# B. Préambule

#### Préambule

L'état d'urgence a été proclamé au Nouveau-Brunswick le 19 mars 2020 à cause de la présence accrue de la COVID-19 et de ses risques pour la santé et la sécurité de la population du N.-B. Elle est toujours, à ce jour, en vigueur.

La Commission de services régionaux de la Péninsule acadienne continue d'assurer, dans toute la mesure du possible pendant l'état d'urgence, l'ensemble de ses services, principalement ceux de la gestion des déchets solides et de la construction, ayant été considéré comme étant essentiel par le gouvernement du N.-B.

Vu la nécessité de poursuivre les activités de la Commission dans le contexte actuel, le Comité de révision de la planification procédera avec des réunions en mode virtuel en vertu de l'article 26 de *l'Arrêté obligatoire renouvelé et révisé de la COVID-19*. Cette méthode permettra aux membres de s'acquitter de leur responsabilité tout en assurant la sécurité et la santé des membres et des intervenants. De plus, ces réunions permettront au public d'entendre les membres qui prennent la parole. Le droit de présenter des observations en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* sera respecté en mode virtuel. Les décisions et recommandations prises lors des réunions virtuelles auront la même force et le même effet que si ces décisions avaient été prises lors d'une réunion en personne.

# CRP21 - 142

# C. Téléphones cellulaires

Le président a demandé aux membres du comité, le personnel de la CSR ainsi que les personnes du public présentes, de fermer ou de mettre en mode vibration leur téléphone cellulaire, et ce, pour la durée de la réunion.

#### CRP21 - 143

## D. Conflits d'intérêts

Le président du comité a avisé les membres de bien vouloir se retirer de la salle de réunion s'ils se retrouvaient en apparence ou en situation de conflit d'intérêts.

## CRP21 - 144

#### E. Discours professionnel et enregistrement

Le président du comité a rappelé l'importance de conserver en tout temps un discours inclusif, respectueux et professionnel. Il précise que la réunion est publique et enregistrée pour des fins administratives pour l'instant, mais que l'enregistrement possède un caractère public.

# CRP21 - 145

# F. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion ordinaire virtuelle du CRP du 21 juillet 2021

Après discussion et vérification, monsieur Philippe Ferguson, appuyé de monsieur Simon Savoie, a proposé que le projet de procès-verbal de la réunion ordinaire virtuelle du CRP du 21 juillet 2021 soit accepté tel que distribué

Adopté à l'unanimité

# CRP21 - 146

#### G. Modalité du vote

Suite à la présentation des demandes de dérogation, les membres du CRP votent sur les motions.

Ainsi, en vertu du règlement administratif :

- Tous les membres (sauf ceux qui estiment être en conflit d'intérêts) votent sur les motions à main levée, y compris le président.
- En cas d'égalité des voix, la motion proposée est rejetée. Conséquemment, la motion contraire est adoptée.

#### CRP21 - 147

#### H. Demandes à traiter

## CRP21 - 148

# ANNEXE 4- Demande d'approbation et de dérogation de lotissement Sylvain Morneau

Nom du demandeur : Sylvain Morneau

Nº de dossier : 6171

N° de requête : 34965

Localisation: 3776, boulevard des Fondateurs, St-Isidore

**Demande:** Permettre une largeur de 43,47 m au lieu de 54 m pour le lot #2021-1 et recommandation au Conseil relativement à l'emplacement de la rue future (L.N.-B. 2017, ch. 19 - paragraphe 88(4)).

L'agent d'aménagement, monsieur Paul-Émile Robichaud, a présenté le rapport de dérogation. Il a mentionné que 10 propriétaires de lots, voisins de celui à l'étude, avaient été avisés de cette demande et qu'aucun commentaire n'a été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission. Il a par la suite présenté l'analyse de la demande.

Monsieur Sylvain Morneau était présent par vidéoconférence afin d'apporter des précisions sur le projet.

Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de dérogation CRP21 – 148 ».

# **RECOMMANDATION**

L'équipe technique recommande l'approbation de cette demande la jugeant souhaitable pour l'aménagement du terrain.

# DISCUSSIONS ET DÉCISION DU CRP

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité et au client, s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Monsieur Sylvain Morneau a pris la parole afin de demander s'il pouvait être dédommagé pour la perte de terrain reliée à la création de la rue future.

Monsieur Paul-Émile Robichaud a pris la parole afin de préciser qu'aucun règlement n'était en vigueur dans la province à cet effet.

Après discussion et vérification, monsieur Simon Savoie, appuyé de monsieur Benoit Savoie, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver la demande d'approbation et de dérogation de lotissement telle que présentée, cette dernière ayant été jugée souhaitable pour l'aménagement du terrain

Adopté à l'unanimité

Monsieur Sylvain Morneau a quitté la vidéoconférence.

#### CRP21 - 149

#### ANNEXE 15- Demande de dérogation de lotissement Avila Rioux

Nom du demandeur : Alexandre Rioux

Nº de dossier : 6182

Nº de requête : 35219

Localisation: Route 363, Hacheyville

Permettre des largeurs de 52,78 m au lieu de 54 m pour les lots #2021-1 et #2021-2. (Règlement 80-159, article 6(4)a)).

L'agent d'aménagement, monsieur Paul-Émile Robichaud, a présenté le rapport de dérogation. Il a mentionné que 11 propriétaires de lots, voisins de celui à l'étude, avaient été avisés de cette demande et qu'aucun commentaire n'a été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission. Il a par la suite présenté l'analyse de la demande.

Monsieur Alexandre Rioux était présent par vidéoconférence afin d'apporter des précisions sur le projet.

Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de dérogation CRP21 – 151».

#### RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande l'approbation de cette demande la jugeant souhaitable pour l'aménagement du terrain.

## DISCUSSIONS ET DÉCISION DU CRP

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité et au client, s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Aucune discussion n'a eu lieu et aucun commentaire n'a été émis de la part de ces derniers.

Après vérification, monsieur Benoit Savoie, appuyé de madame Line Thériault, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver la demande de dérogation de lotissement telle que présentée, cette dernière ayant été jugée souhaitable pour l'aménagement du terrain

Adopté à l'unanimité

Monsieur Alexandre Rioux a quitté la vidéoconférence.

CRP21 - 150

## ANNEXE 14- Demande de dérogation Serge Chiasson

Nom du demandeur : même

Nº de dossier : 18797

Nº de requête : 34992

Localisation: 931, rue Ste-Marie, Ste-Marie-St-Raphaël

# 1 - Demande d'autorisation d'usage :

Autoriser un entrepôt en zone M (mixte) aux conditions que la Commission peut imposer. (arrêté no. 03-01, article 6.1.1.1.b) xx))

L'agent d'aménagement, madame Nadine LaPlante, a présenté le rapport de dérogation. Elle a mentionné que 11 propriétaires de lots, voisins de celui à l'étude, avaient été avisés de cette demande et qu'aucun commentaire n'a été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission. La directrice adjointe du Service d'urbanisme, madame Caraine Godin-Poirier, a présenté l'analyse de la demande.

Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de dérogation CRP21 – 150 ».

#### RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande l'approbation de l'usage d'un entrepôt d'agrès de pêche, et ce, aux conditions suivantes :

- En considérant que cette propriété se situe au cœur d'un secteur résidentiel développé et consolidé, aucun entreposage extérieur ne serait autorisé et
- Obtenir l'approbation du ministère de l'Environnement.

En respectant ces conditions, cette demande d'autorisation d'usage afin de permettre un entrepôt en zone mixte serait considérée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de cette propriété et en harmonie avec les intentions générales de l'arrêté.

# DISCUSSIONS ET DÉCISION DU CRP

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Des précisions ont été demandées concernant la zone mixte concernée par la demande et la présence de terres humides sur la propriété.

Madame Caraine Godin-Poirier a répondu en précisant qu'il s'agissait d'une zone Mixte dans laquelle un entrepôt est accepté à titre de bâtiment principal et sous approbation de la Commission mais que la forme de dôme était prohibée sur l'ensemble du territoire. Malgré le remblai déjà effectué sur la propriété, un permis du ministère de l'Environnement est conditionnel à la réalisation de ce projet.

Après discussion et vérification, monsieur Georges Savoie, appuyé de monsieur Philippe Ferguson, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver la demande d'autorisation d'usage telle que présentée, et ce, aux conditions suivantes :

- En considérant que cette propriété se situe au cœur d'un secteur résidentiel développé et consolidé, aucun entreposage extérieur ne serait autorisé; et
- Obtenir l'approbation du ministère de l'Environnement.

Sous respect de ces conditions, cette demande est jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de cette propriété et en harmonie avec les intentions générales de l'arrêté

Adopté à l'unanimité

CRP21 - 151

ANNEXE 14- Demande de dérogation Serge Chiasson

Nom du demandeur : même

N° de dossier : 18797

Nº de requête : 34992

Localisation: 931, rue Ste-Marie, Ste-Marie-St-Raphaël

# 2 - Demande de dérogations :

Permettre un bâtiment principal (entrepôt), et ce, à une distance de 19,8 m au lieu de 30 m de tout cours d'eau ou terre humide. Permettre un bâtiment principal (entrepôt) ayant la forme d'un demi-cylindre couché. (arrêté no. 03-01, articles 10.32.3 a) et 10.9.1)

L'agent d'aménagement, madame Nadine LaPlante, a présenté le rapport de dérogation. Elle a mentionné que 11 propriétaires de lots, voisins de celui à l'étude, avaient été avisés de cette demande et qu'aucun commentaire n'a été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission. La directrice adjointe du Service d'urbanisme, madame Caraine Godin-Poirier, a présenté l'analyse de la demande.

Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de dérogation CRP21 – 150 ».

## RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande la demande afin de permettre un bâtiment principal (entrepôt), et ce, à une distance de 19,8 m au lieu de 30 m de tout cours d'eau ou d'une terre humide, et ce, à la condition suivante :

- Obtenir une approbation du ministère de l'Environnement pour l'aménagement du terrain et du bâtiment.

En respectant cette condition, l'équipe technique considère cette demande raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de cette propriété.

Cependant, l'équipe technique ne recommande pas la demande de dérogation afin de permettre un bâtiment principal (entrepôt) ayant la forme d'un demi-cylindre couché (dôme), la jugeant excessive. Elle propose plutôt deux options au requérant soit de revoir son projet afin de respecter l'arrêté de zonage en vigueur (aménager un bâtiment conventionnel) ou de déposer à la municipalité une demande de modification de zonage.

# DISCUSSIONS ET DÉCISION DU CRP

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Des discussions ont eu lieu et des commentaires ont été émis concernant la forme de dôme qui n'est pas autorisé sur la totalité du territoire municipal.

Après discussion et vérification, monsieur Simon Savoie, appuyé de madame Line Thériault, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver la demande de dérogation telle que présentée, afin de permettre un bâtiment principal (entrepôt) à une distance de 19,8 m au lieu de 30 m de tout cours d'eau ou d'une terre humide à la condition d'obtenir l'approbation du ministère de l'Environnement pour l'aménagement du terrain et du bâtiment, cette demande ayant été jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de la propriété et suivre la recommandation de l'équipe technique de ne pas approuver la demande de dérogation afin de permettre un bâtiment principal (entrepôt) ayant la forme d'un demi-cylindre couché (dôme), la jugeant excessive

Adopté à l'unanimité

# CRP21 - 152

# ANNEXE 3 - Demande d'approbation de lotissement et de dérogation Gestion L. Thériault et Fanny Pallot

Nom du lotissement : Léopold Thériault

Nº de dossier : 6170

Nº de requête : 34964

Localisation: rue Anthony, Tracadie

**Demande:** Permettre une superficie de 3898 m² au lieu de 4000 m²pour le lot #2020-8 (Arrêté no. 030-00-2019, articles 93, 94 et Tableau 5). Recommandation au Conseil relativement à l'emplacement de la rue publique (L.N.-B. 2017, ch. 19, alinéa 88(4) a)).

L'agent d'aménagement, monsieur Paul-Émile Robichaud, a présenté le rapport de dérogation. Il a mentionné que 13 propriétaires de lots, voisins de celui à l'étude, avaient été avisés de cette demande et qu'aucun commentaire n'a été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission. Il a par la suite présenté l'analyse de la demande.

Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de dérogation CRP21 - 152 ».

#### RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande l'approbation de cette demande la jugeant souhaitable pour l'aménagement du terrain à condition que le rayon de virage soit aménagé aux normes de la municipalité

# DISCUSSIONS ET DÉCISION DU CRP

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Afin de répondre à une question de la part des membres portant sur les frais engendrés par le projet de rue, monsieur Paul-Émile Robichaud a précisé que le lotisseur est responsable des frais reliés au développement de la rue.

Après discussion et vérification, monsieur Georges Savoie, appuyé de monsieur Benoit Savoie, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver la demande d'approbation et de dérogation de lotissement telle que présentée, cette demande ayant été jugée souhaitable pour l'aménagement du terrain

Adopté à l'unanimité

CRP21 - 153

ANNEXE 13- Demande de dérogation 8032475 Canada inc

Nom du demandeur : Renelle Landry

Nº de dossier : 21877

Nº de requête : 34789

Localisation: 231, boulevard J.-D. Gauthier, Shippagan

**Demande**: Permettre un agrandissement du bâtiment principal et ce, à 2,33 m de la limite latérale au lieu de 3 m. Permettre 179 emplacements de stationnement au lieu de 347 emplacements de stationnement. (arrêté no.78- articles 11.5.5.1 et 11.29.2.1).

L'agent d'aménagement, madame Nadine LaPlante, a présenté le rapport de dérogation. Elle a mentionné que 35 propriétaires de lots, voisins de celui à l'étude, avaient été avisés de cette demande et qu'aucun commentaire n'a été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission.

La directrice adjointe du Service d'urbanisme, madame Caraine Godin-Poirier, a présenté l'analyse de la demande.

Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de dérogation CRP21 – 153 ».

#### RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande les demandes de dérogation en permettant l'agrandissement du bâtiment principal et ce, à 2,33 m de la limite latérale au lieu de 3 m et en permettant 179 emplacements de stationnement au lieu de 347 emplacements de stationnement. Ces demandes sont considérées raisonnables et souhaitables pour l'aménagement de la propriété.

## DISCUSSIONS ET DÉCISION DU CRP

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Des discussions ont eu lieu et des commentaires ont été émis concernant le nombre des cases de stationnement présentes sur la propriété. Monsieur Benjamin Kocyla a pris la parole afin d'apporter des précisions sur le nombre de cases de stationnement exigé dans le futur, dans le cas de l'approbation de la demande à l'étude.

- Un nouvel usage nécessitant un nombre supérieur à celui octroyé en dérogation nécessiterait un passage devant le CRP;
- Un nouvel usage nécessitant un nombre inférieur à celui octroyé en dérogation ne nécessiterait pas de passage devant le CRP.

Après discussion et vérification, monsieur Benoit Savoie, appuyé de madame Line Thériault, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver la demande de dérogation telle que présentée, considérant que le caractère raisonnable soit principalement relié à la suffisance observée par le nombre de cases de stationnement existants, cette demande ayant été jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de cette propriété

Adopté à l'unanimité

CRP21 - 153

# I. Compte rendu des demandes de dérogation étudiées à l'interne

Aucune demande n'a été acceptée à l'interne depuis la tenue de la dernière réunion.

## CRP21 - 154

J. Avis du CRP

# CRP21 - 155

# Modification à l'arrêté de zonage - Village de Le Goulet

Madame Caraine Godin-Poirier, Directrice adjointe du Service d'urbanisme, a présenté la demande soumise au CRP. Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de modification au zonage CRP21 - 155 ».

# RECOMMANDATION DE L'ÉQUIPE TECHNIQUE

Après analyse, l'équipe technique recommande au conseil municipal du Village de Le Goulet de :

- de ne pas modifier l'arrêté de zonage du village de Le Goulet de manière à ce que les structures en forme de demi-cylindre fait de toile ou de tôle demeurent interdites dans la municipalité. De ce fait, nous ne recommandons pas le projet de M. Jayson-Sylvain Haché sous sa forme actuelle. Malgré qu'il s'agisse de structures évaluées par SNB, et qui augmenteraient ainsi l'assiette fiscale de la municipalité, l'impact esthétique qu'aurait l'addition de ces structures sur le milieu bâti du village, principalement sur un axe très fréquenté par les touristes (rue Principale) aurait un effet négatif sur l'image de la municipalité. Le milieu côtier serait particulièrement à protéger, en accord au plan municipal, mais ce besoin de protection sur le plan esthétique s'étend ultimement à l'ensemble du territoire de la municipalité, et ce surtout à la protection des secteurs et zones résidentielles. De plus, les conditions climatiques du secteur, comme les forts vents, et les changements climatiques peuvent mettre ces structures à rude épreuve, particulièrement si l'installation laisse à désirer et n'est pas réalisée par des professionnels, et;
- recommande plutôt au conseil municipal de Le Goulet d'assouplir le règlement prévu pour la superficie des bâtiments accessoires (garages détachés) et ce, pour toutes les zones en permettant d'emblée une superficie de 1600 pieds carrés (40' x 40'; 150 m²) afin d'éviter les dérogations futures et ainsi offrir une plus grande flexibilité et plus de possibilités aux citoyens de Le Goulet. La superficie proposée est une direction qui a déjà été prise par différentes municipalités de la Péninsule acadienne.

En ce sens, l'équipe technique considère que ces modifications seraient raisonnables et souhaitables pour l'aménagement de l'ensemble du territoire municipal.

# **DISCUSSIONS ET RECOMMANDATION DU CRP**

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Des discussions ont eu lieu et des commentaires ont été émis concernant l'esthétique des villages côtiers dans la Péninsule acadienne et la nuisance visuelle occasionnée par la présence de dômes sur le territoire.

Madame Caraine Godin-Poirier a pris la parole afin de préciser que l'entreposage extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire d'agrès et d'équipements de pêche ainsi que de la présence d'un bateau de pêche n'est pas interdit par la réglementation du village mais que la forme de dôme est prohibée sur l'ensemble du territoire municipal.

Des discussions ont eu lieu et des commentaires ont été émis concernant les dimensions permises qui doivent être changé afin d'accommoder les propriétaires plutôt que d'autoriser les dômes.

Afin de répondre à une question de la part des membres concernant la vision de la municipalité par rapport aux dômes, madame Caraine Godin-Poirier a pris la parole pour préciser que la municipalité a demandé au CRP un avis et qu'à partir de la recommandation produite, la décision finale sera prise par la municipalité.

Après discussions et vérification, monsieur Philippe Ferguson, appuyé de monsieur Benoit Savoie, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et de recommander, au conseil municipal du Village de Le Goulet, les modifications proposées à l'arrêté de zonage. Cette demande ayant été jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement du territoire municipal

Adopté à l'unanimité

## CRP21 - 156

# Modification à l'arrêté de zonage - Village de Néguac

Madame Caraine Godin-Poirier, Directrice adjointe du Service d'urbanisme, a présenté la demande soumise au CRP. Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de modification au zonage CRP21 - 156 ».

# RECOMMANDATION DE L'ÉQUIPE TECHNIQUE

Après analyse, l'équipe technique recommande au conseil municipal du Village de Néguac de :

De remplacer une partie de la zone N (exploitation des ressources) par la création d'une zone N (exploitation des ressources) incluant une zone proposition particulière (PP-1) en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme* sur le lot à l'étude, et ce, afin d'encadrer sur mesure l'exploitation de cette carrière. Des dispositions devraient être incluses et adaptées au lot à l'étude afin de répondre aux objectifs prévus au plan rural (exemples : obligation de respecter l'arrêté municipal sur la sécurité et l'entretien des gravières; obligation d'obtenir un permis; exiger un plan fait par un arpenteur-géomètre pour délimiter la propriété, obligation d'asphalter une portion de l'allée d'accès à partir de la rue Hector jusqu'au boisé (± 50 m), des zones tampons à respecter, l'excavation existante et celle projetée)

- Que la municipalité de Néguac révise ou adopte un arrêté municipal sur l'exploitation et l'entretien des gravières (carrières) pour y préciser le responsable d'applications et revoir la répartition des dispositions entre le plan rural et l'arrêté municipal, et;
- Que le requérant obtienne l'approbation du ministère de l'Environnement avant l'obtention d'un permis de la CSRPA.

En respectant ces conditions, l'équipe technique est d'avis que le projet est compatible avec le secteur et qu'il répond aux orientations du plan rural ainsi qu'aux principes de planification de la municipalité de Néguac, dont ceux concernant les secteurs d'affectations N (exploitation des ressources) et celles concernant l'environnement.

# **DISCUSSIONS ET RECOMMANDATION DU CRP**

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Des discussions ont eu lieu et des commentaires ont été émis concernant les problématiques suivantes :

- L'accès emprunté par les camions;
- Les dommages que ces derniers peuvent causer sur les propriétés voisines lorsqu'aucune zone tampon n'est présente entre la carrière et les lots voisins; et
- La poussière occasionnée par la circulation des camions dans les secteurs résidentiels.

Des discussions ont eu lieu et des commentaires ont été émis concernant la possibilité d'asphalter une partie du chemin d'accès ou d'utiliser du calcium afin de diminuer la poussière et de changer l'accès des camions en les dirigeant vers le chemin du Tré Carré.

Après discussions et vérification, monsieur Georges Savoie, appuyé de monsieur Benoit Savoie, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique en prenant en considération les problématiques reliées à la poussière et à l'accès au terrain. Ils recommandent au conseil municipal du Village de Néguac les modifications proposées au plan rural. Cette demande ayant été jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement du territoire municipal

Adopté à l'unanimité

# CRP21 - 157

#### K. <u>Autre</u>

## Modalité du Vote

Monsieur Benjamin Kocyla a pris la parole afin de présenter des changements reliés aux modalités de vote des membres du CRP.

Il a présenté les parties du code Morin ainsi que les règlements administratifs des différentes Commissions de la province en ce qui a trait aux modalités de vote. Il a aussi présenté les objectifs de la modification et des propositions dans le but de modifier le Règlement administratif du CRP.

En vertu du règlement administratif :

- Tous les membres (sauf ceux qui estiment être en conflit d'intérêts) votent sur les motions à main levée, y compris le président.
- En cas d'égalité des voix, la motion proposée est rejetée. Conséquemment, la motion contraire est adoptée.

Des discussions ont eu lieu et des commentaires ont été émis concernant la composition du Comité ainsi que sur le vote du Président.

Les modifications suivantes furent proposées :

- Tous les membres, sauf le président et ceux qui estiment être en conflit d'intérêts, votent sur les motions à main levée.
- En cas d'égalité des voix, le président vote afin de départir les votes.

Après discussions et vérification, monsieur Georges Savoie, appuyé de monsieur Philippe Ferguson, a proposé de recommander les modifications proposées au Règlement Administratif du CRP. Cette demande ayant été jugée souhaitable

Adopté à l'unanimité

Étant donné que tous les points de l'ordre du jour ont été épuisés, le président du comité a prononcé la clôture de la réunion à 21h05

Jean-Claude Doiron

Président